



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2012.02996

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 16 mars 2012 de la municipalité de Salvan sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 63 RCCZ);

Vu la demande de défrichement du 1^{er} février 2012 sollicitée par la commune de Salvan, portant sur une surface de 2'469 m², pour la modification du PAZ et du RCCZ dans le but de déplacer le téléski du Luisin;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFo), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFo), 14 et 16 de la loi cantonale sur la Forêt et les Dangers Naturels (LcFDN) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor);

Vu en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones

l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 5 du 3 février 2012;

la décision du 5 mars 2012 de l'assemblée primaire de Salvan approuvant les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 63 RCCZ), décision publiée dans le Bulletin officiel No 11 du 16 mars 2012;

Vu l'absence de recours;

Vu en ce qui concerne le défrichement

la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 3 février 2012, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;

le préavis du Service des forêts et du paysage (SFP) du 14 mai 2012;

le préavis du Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE) du 23 avril 2012;

le préavis du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du 30 avril 2012;

le préavis du Service cantonal du développement territorial (SDT) du 9 mai 2012;

le rapport de la commune de Salvan du 16 mars 2012.

considérant:

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones

Le Service du développement territorial a émis un préavis positif le 29 mai 2012 en précisant en particulier que « le télésiège actuel date des années 70 et est devenu vétuste. Ainsi, le nouveau télésiège améliorera le confort des usagers et sera adapté aux besoins des débutants (accès plus facile au restaurant et à la télécabine). Le départ de l'installation sera également amélioré avec un accès par gravité. Le projet permet aussi une meilleure exploitation du domaine skiable existant en cas de mauvais temps et de dangers d'avalanche et d'assurer la liaison à ski au hameau de la Creusaz. De plus, il n'est pas prévu d'aménager de nouvelles pistes de ski avec ce projet. ».

Il a considéré également que ce projet est conforme aux articles 1, 3 et 18 LAT, aux articles 1, 3, 11, 13, 25, 34, 36 et 38 LcAT et au plan directeur cantonal.

en ce qui concerne le défrichement

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la modification du PAZ et du RCCZ dans le but de déplacer le télésiège du Luisin est recouvert d'une forêt de mélèzes et d'épicéas remplissant des fonctions de protection et paysagères. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la commune de Salvan. La Bourgeoisie de Salvan, propriétaire de la parcelle concernée par le défrichement et la compensation, a donné son accord à leur constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 2'469 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation des modifications partielles du

plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996), au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 10 LcFDN et 10 RcFor). Les deux autorisations figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

4. Le téléski du Luisin actuel est vétuste et date des années 70. TéléMarécottes SA souhaite le remplacer. Le projet prévoit un nouveau tracé permettant d'améliorer l'accessibilité des skieurs débutants et leur retour à la station, sans devoir emprunter le télésiège, fermé en cas de danger d'avalanche, ni de devoir remonter la piste à pied. Le nouveau tracé permet donc un gain de sécurité et une optimisation du domaine skiable. Le nouveau tracé nécessite une modification partielle du PAZ afin de l'affecter en zone d'activité sportive. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6.
 - a) Le Service des forêts et du paysage préavise favorablement le projet.
 - b) Le Service de la protection de l'environnement rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
 - c) Le Service du développement territorial préavise favorablement le projet. Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

en ce qui concerne les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable) et du règlement communal des constructions et des zones (art. 63 RCCZ), telles qu'acceptées par l'assemblée primaire de Salvan le 5 mars 2012.

en ce qui concerne le défrichement

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune de Salvan, pour la modification du PAZ et du RCCZ dans le but de déplacer le téléski du Luisin, portant sur une surface totale de 2'469 m² entièrement sur le territoire de la commune de Salvan (coordonnées environ: 565'610/107'890), est autorisé, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Nivalp SA du 1 février 2012.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement
 - obtention du permis de coupe et martelage effectué par l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais.
- c) La présente autorisation est limitée au 31 décembre 2014.

2. Décision quant à la compensation

- a) Le défrichement définitif de 2'469 m² sera compensé par le reboisement de 6'998 m² sur la parcelle n° 1 selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier Nivalp SA du 1^{er} février 2012, soit le départ de l'actuel téléski du Luisin, l'arrivée de l'actuel téléski du Luisin et l'ancienne piste de montée de la Golette. Les modalités de reboisement seront exécutées selon les indications fournies dans le rapport technique. Cette compensation sera effectuée d'entente avec l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais et sous son contrôle.
- b) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la compensation

Le requérant versera, à titre de caution pour garantir la bonne exécution des travaux et la compensation, un montant de fr. 10.--/m², soit fr. 69'980.-- au fonds forestier (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance du reboisement de compensation par l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais

Cette garantie pourra également être assurée au moyen d'une garantie bancaire ou d'assurance.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichage et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichage. La surface d'emprise du défrichage et l'abattage d'arbres seront limités au strict nécessaire.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le Service forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure principale. Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune demande notamment que, dans la mesure du possible, les travaux de défrichage soient réalisés en dehors de la période de nidification et de mise bas, à savoir en dehors de la période comprise entre les mois d'avril à fin juillet, afin de préserver couvées et nichées. Le Service de la protection de l'environnement demande quant à lui que les déchets organiques ou résultant des coupes de bois (branches, souches,...) ne soient pas brûlés et qu'ils soient dans la mesure du possible revalorisés dans le cadre du projet ou acheminés vers une place de compostage autorisée.
- e) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichage et de compensation.
- f) Les mesures mentionnées au chapitre 5 du dossier Nivalp SA du 1 février 2012 devront être soigneusement respectées.

Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 23 al. 1 let. c LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la société requérante les frais de décision suivants :

- émolument	:	fr.	350.-
- timbre santé	:	fr.	7.-
<hr/>			
Total	:	fr.	357.-

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours relatif à l'homologation de la modification du plan d'affectation des zones et du défrichement auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au bulletin officiel.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures et communales, par pli recommandé, à :
 - L'administration municipale de Salvan
 - L'administration bourgeoisiale de Salvan
- b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Séance du **22 AOUT 2012**

Distr.

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. IF

